

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE DIJON**

N° 1503058

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EARL DOMAINE ALEXANDRE BAIN

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Heinis
Président-rapporteur

Le tribunal administratif de Dijon,
(1^{ère} chambre)

M. Bataillard
Rapporteur public

Audience du 19 mai 2017
Lecture du 22 mai 2017

03-05-06
C+

Vu la procédure suivante :

Par requête et mémoires enregistrés le 10 novembre 2015 et les 24 mai et 14 septembre 2016, l'EARL Domaine Alexandre Bain, prise en la personne de son représentant légal et représentée par Me Morain, demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du directeur de l'Institut national des appellations d'origine du 15 septembre 2015 lui ayant retiré son habilitation à produire du vin sous l'appellation d'origine contrôlée « *Pouilly-Fumé* » ;

2°) de condamner l'Institut national des appellations d'origine à lui verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Elle soutient que l'auteur de la décision attaquée était incompétent ; que les droits de la défense ont été violés ; que l'organisme de contrôle n'était pas agréé ; que le plan de contrôle ou d'inspection n'a pas été publié ; que la procédure prévue par la circulaire et la directive de l'INAO des 1^{er} février 2010 et 4 juillet 2013 a été violée ; que le motif de la sanction est entaché d'erreur de fait ; qu'il n'y a pas eu manquement ; que la sanction est disproportionnée.

Par mémoire enregistré le 30 mars 2016, l'Institut national des appellations d'origine, pris en la personne de son représentant légal et représenté par la SCP Didier-Pinet, conclut au rejet de la requête et à la condamnation de la requérante à lui verser une somme au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

Vu :

- l'ordonnance portant clôture de l'instruction au 20 mars 2017,

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime,
- la décision du Conseil d'Etat du 22 juin 2007 n° 272650,
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Heinis,
- les conclusions de M. Bataillard,
- les observations de Me Morain représentant la requérante,
- les observations de Me Pinet représentant l'INAO.

Une note en délibéré a été déposée par l'INAO le 19 mai 2017.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête ;

En ce qui concerne les dispositions applicables :

1. Considérant qu'en vertu de l'article L. 641-7 du code rural et de la pêche maritime, la reconnaissance d'une appellation d'origine contrôlée est prononcée par un arrêté ministériel qui homologue un « *cahier des charges* » où figurent notamment les « *conditions de production* » de l'appellation ; que selon l'article L. 642-2, à ce cahier est « *associé* » un « *plan de contrôle ou d'inspection* » constitué de « *dispositions de contrôle* » et de « *la liste des mesures sanctionnant les manquements aux conditions fixées pour bénéficier d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine* » ; que selon l'article L. 642-3, l'utilisation d'un tel signe est « *subordonnée (...) au respect du plan de contrôle ou du plan d'inspection* » ; que selon l'article L. 642-5, l'Institut national des appellations d'origine « *s'assure du contrôle du respect des cahiers des charges et (...) prend les mesures sanctionnant leur méconnaissance* » (5°) ; que selon l'article L. 642-32, le directeur de l'institut « *établit la liste des mesures sanctionnant les manquements au cahier des charges. Cette liste peut notamment prévoir la prescription de toute mesure complémentaire permettant d'apprécier l'ampleur des manquements constatés, l'institution de contrôles préalables des produits et la suspension ou le retrait de la possibilité d'utiliser (...) le signe d'identification de l'origine et de la qualité, pour un lot ou pour l'ensemble de la production de l'opérateur* » ; que selon l'article L. 642-33, ce même directeur « *après avoir mis les opérateurs en mesure de produire des observations, décide des mesures sanctionnant les manquements. Il peut assortir leur prononcé d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé* » ;

2. Considérant qu'en vertu de l'article R. 642-39 du même code, le plan de contrôle ou d'inspection « *indique les contrôles externes réalisés par l'organisme de contrôle. Il prévoit les modalités de délivrance de l'habilitation reconnaissant l'aptitude de l'opérateur à satisfaire aux exigences du cahier des charges* » ; que selon l'article D. 644-1, la déclaration d'identification déposée par l'opérateur comporte l'engagement de « *respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges* » et « *se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle ou le plan d'inspection* » ;

3. Considérant que le plan d'inspection des appellations d'origine contrôlée Pouilly-fumé et Pouilly-sur-Loire d'abord classe les manquements en « mineurs », en cas de « *risque faible d'incidence sur le produit* », « majeurs », s'il y a « *un impact sur la qualité du produit* », ou « graves », s'agissant des « *caractéristiques fondamentales de l'appellation* », ensuite prévoit comme sanctions l'avertissement, un contrôle supplémentaire à la charge de l'opérateur, une réfaction du rendement pouvant être revendiqué, le déclassement d'un lot ou de l'ensemble de la production, le retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou d'un outil de production, la suspension de l'habilitation, pouvant ne concerner qu'une activité, et le retrait de l'habilitation, pouvant ne concerner qu'une activité, enfin dispose que le retrait d'habilitation « *peut* » intervenir « *- en cas de manquements graves ou critiques, - suite à la répétition ou au cumul de manquements. La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation* » ;

En ce qui concerne l'existence d'un manquement :

4. Considérant que l'INAO a demandé à l'Organisme d'Inspection des Vins du Centre de diligenter un contrôle de l'EARL Domaine Alexandre Bain, habilitée à produire du vin sous l'appellation d'origine contrôlée « *Pouilly-Fumé* » ;

5. Considérant qu'un rendez-vous entre l'organisme d'inspection et le viticulteur a été annulé à la demande de celui-ci en février 2015 pour cause de congés pendant trois semaines ; que M. Bain a été absent au rendez-vous fixé par courriel et voie postale le 13 mai ; que, par lettre du 15 juin, le directeur de l'INAO lui a communiqué le rapport établi en conséquence, mentionnant un refus de contrôle, et l'a invité à présenter ses observations ; que M. Bain ayant répondu qu'il n'avait pas été avisé du rendez-vous, le directeur, par lettre du 20 juillet, l'a invité à reprendre rendez-vous ; que si l'organisme d'inspection et le viticulteur ont convenu d'un rendez-vous le 3 septembre, M. Bain l'a annulé au motif suivant : « *Etant consultant en vins pour des domaines dans le sud de la France, je dois me déplacer et travailler pour mes clients. A mon retour je serai moi-même en vendanges. Je vous propose de revenir vers vous après cette période de forte activité afin de convenir d'un nouveau rendez-vous* » ;

6. Considérant que, dans les circonstances susrappelées, le comportement de M. Bain, qui a eu sinon pour objet du moins pour effet de le soustraire aux obligations de contrôle auxquelles il était soumis, a constitué un manquement ;

En ce qui concerne le choix de la sanction :

7. Considérant que le juge administratif, conformément au principe constitutionnel de proportionnalité et à l'article 6-1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, exerce un contrôle normal sur la sanction infligée à un professionnel, en vérifiant qu'elle n'est pas disproportionnée à la gravité des faits reprochés à ce dernier ;

8. Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier, et qu'il n'est d'ailleurs pas soutenu en défense, que le manquement en cause puisse s'analyser comme « *grave* » au sens du classement opéré par le plan d'inspection de l'appellation d'origine contrôlée ;

9. Considérant que la décision attaquée a retenu, alors que le rapport établi le 13 mai 2015 par l'organisme d'inspection s'était borné à proposer un avertissement avec contrôle supplémentaire et alors qu'une sanction de suspension pouvait également être infligée comme la défense le reconnaît, la sanction la plus lourde dans l'éventail des sanctions applicables ;

10. Considérant que si l'EARL Domaine Alexandre Bain, qui exerce une activité viticole depuis 2007, a fait l'objet en 2014 d'un contrôle ayant révélé un manquement « *vin éventé, oxydé* », seul un avertissement, soit la sanction la plus faible, a été alors prononcé ;

11. Considérant, enfin, que le retrait d'habilitation litigieux fait obstacle, ainsi qu'il ressort de la lettre du directeur de l'INAO du 6 octobre 2015, à la commercialisation des récoltes 2014 et 2015 de la requérante sous l'appellation « *Pouilly-Fumé* » ;

12. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce et alors que le contrôle du juge, ainsi qu'il a été dit, est normal, la décision de retrait d'habilitation a infligé à la requérante une sanction disproportionnée ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'accueillir les demandes des parties ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision attaquée est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : La demande en remboursement des frais exposés et non compris dans les dépens présentée en défense est rejetée.

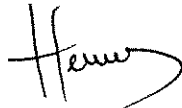
Article 4 : Le présent jugement sera notifié à la requérante et à l'Institut national des appellations d'origine.

Délibéré après l'audience du 19 mai 2017 en la présence de :

M. Heinis, président,
M. Blacher, premier conseiller,
Mme Ach, premier conseiller.

Lu en audience publique le 22 mai 2017.

Le président-rapporteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Heinis', with a long horizontal stroke extending to the right.

M. HEINIS

L'assesseur le plus ancien dans l'ordre du tableau,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Blacher', with a long horizontal stroke extending to the right.

M. BLACHER

Le greffier,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chapiron', with a large, circular, looping structure.

Mme CHAPIRON

La République mande et ordonne au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Le greffier,

